

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1995)

Rubrik: Mai 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 5 24 mai 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-25	Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne (Modification)	436.71
95-26	Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction (subventions à l'investissement) pour l'année 1995	641.1

15
mars
1995

**Ordonnance
sur l'admission aux études à l'Université de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Délais

Art. 7 ¹Inchangé.

² Quiconque a l'intention de se faire immatriculer à l'Université de Berne pour suivre des études de médecine, de médecine dentaire ou de médecine vétérinaire doit s'inscrire avant le 15 avril.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1995. Elle doit faire l'objet d'une publication officielle en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 15 mars 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

23
mars
1995

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la limitation et la fixation
des subventions cantonales à la construction
(subventions à l'investissement)
pour l'année 1995**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances ainsi que l'article 18 de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Pour l'année 1995, le montant maximal des nouveaux crédits d'engagement pour les subventions cantonales indiquées ci-après ainsi que la détermination de ces subventions sont régis de la manière suivante:

Chiffre 1: subventions à l'investissement pour la construction de bâtiments scolaires

- a* montant maximal des subventions promises: 12 millions de francs;
- b* le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires.

Chiffre 2: subventions à l'investissement pour la construction d'ouvrages de la protection civile

- a* montant maximal des subventions promises: 2 millions de francs;
- b* le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 17 décembre 1985 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile et à l'échelle D des contributions, annexe V, de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière.

Chiffre 3: subventions à l'investissement en faveur des routes communales, des parkings de dissuasion et des pistes cyclables publiques importantes appartenant à des particuliers

- a montant maximal des subventions promises: 5 millions de francs;
- b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 12 février 1985 sur le financement des routes ainsi qu'à l'échelle I des contributions, annexe V, de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière.

Chiffre 4: subventions à l'investissement pour la construction d'écoles professionnelles

- a montant maximal des subventions promises: 8 millions de francs;
- b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle ainsi qu'à l'échelle B des contributions, annexe V, de la loi du 9 décembre 1991.

Chiffre 5: subventions à l'investissement en faveur de l'aménagement local et régional

- a montant maximal des subventions promises: 0,5 million de francs;
- b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 17 novembre 1970 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (décret sur le financement de l'aménagement).

Chiffre 6: subventions à l'investissement pour la construction de foyers sociaux (homes médicalisés compris, équipement en matière d'asile non compris)

- a montant maximal des subventions promises: 17,5 millions de francs;
- b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles.

Chiffre 7: subventions à l'investissement en faveur des améliorations foncières

- a montant maximal des subventions promises: 22,5 millions de francs;
- b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 12 février 1979 sur les améliorations foncières.

Chiffre 8: subventions à l'investissement en faveur de l'aménagement des eaux

- a montant maximal des subventions promises: 7 millions de francs;
- b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions de la loi du 14 février 1989 et de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux.

Chiffre 9: subventions à l'investissement en faveur des chemins de fer privés

- a montant maximal des subventions promises: 37,5 millions de francs;
- b le versement des subventions est régi par les dispositions de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics.

Chiffre 10: subventions à l'investissement en faveur des forêts

- a montant maximal des subventions promises: 7 millions de francs;
- b le versement des subventions est régi par les dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1973 sur les forêts.

Chiffre 11: subventions à l'investissement en faveur de la prévention des dangers naturels (ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierres et les glissements de terrain)

- a montant maximal des subventions promises: 2,8 millions de francs;
- b le versement des subventions est régi par les dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1973 sur les forêts.

II.

Le présent arrêté concerne l'année 1995. Cette réglementation provisoire peut, avant la fin de sa durée de validité, être remplacée par un arrêté du Grand Conseil plus étendu portant sur la limitation des subventions cantonales.

III.

Les montants des plafonds qui n'ont pas été utilisés durant la période comprise entre 1991 et 1994 ne peuvent plus être revendiqués en 1995.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1995. Le Conseil-exécutif et les Directions sont chargés de l'exécu-

tion. L'arrêté du Grand Conseil du 12 novembre 1990 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction est abrogé.

Berne, 23 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*